

BROCHURE D'INFORMATION EN CAS DE MALADIE

Cher/Chère Collègue,

Voici les démarches à suivre en cas d'incapacité de travail afin d'être en règle d'un point de vue administratif. Nous vous détaillons ci-après tous les aspects pratiques dont il faut tenir compte :

Quand êtes-vous en incapacité de travail ?

Vous êtes en incapacité de travail dès que vous ne pouvez pas travailler (temporairement) en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse et que vous êtes obligé(e) d'arrêter toutes vos activités.

Vous devez commencer par avertir votre employeur.

- Vous devez avertir votre responsable direct par téléphone. Vous devez les prévenir le plus rapidement possible et pour 9h (HQ/Warehouse) ou avant le début de votre shift et l'ouverture du magasin au plus tard.
- Après être allé(e) chez le médecin, vous devez communiquer la durée de votre absence à votre responsable.
- Vous devez ensuite fournir un certificat médical à votre employeur dans les 48h. Le certificat médical devra être transmis uniquement selon l'une des deux procédures suivantes :
 1. par la poste, le cachet de la poste faisant foi. Ceci à l'adresse suivante :
Smallandlaan 9, 2660 Hoboken attn HR.
 2. un scan à l'adresse électronique suivante: absenteisme@asadventure.com.

Attention ! Mettez également votre responsable en cc.

En cas de prolongation de votre incapacité de travail, vous devrez à nouveau suivre la même procédure.

En cas de non-respect de cette procédure, vous risquez de ne pas percevoir votre salaire garanti !

- Il existe une exception pour trois jours ouvrables distincts par année civile, pour lesquels aucun certificat médical ne doit être présenté pour le premier jour d'une incapacité de travail. Les règles relatives à la notification de cette maladie sans certificat restent inchangées.

Rechute

On parle de « rechute » lorsque vous retombez malade dans les 14 jours qui suivent la reprise du travail. Dans ce cas, le travailleur n'a pas à nouveau droit au salaire garanti à charge de l'employeur, mais la période se poursuit simplement. Sauf s'il est explicitement indiqué sur le nouveau certificat qu'il s'agit d'une nouvelle maladie.

Comment faut-il avertir la mutualité ?

N'oubliez pas non plus d'avertir à temps le médecin-conseil de votre mutualité !

Tout employé doit faire une déclaration dans les 28 jours (= le jour même de la maladie + 27 jours).

- Faites remplir le 'certificat d'incapacité de travail' (aussi appelé formulaire 'confidentiel') par votre médecin.
- Envoyez-le ensuite par courrier postal à votre mutualité, dans les deux jours civils qui suivent le début de votre incapacité de travail. Toutes les rubriques doivent être dûment remplies pour que le certificat d'incapacité de travail soit valable.

Remarque : votre médecin doit également noter la date présumée de la fin de votre incapacité de travail à côté de la date du début de votre incapacité de travail.



Conseil : vous pouvez télécharger le 'certificat d'incapacité de travail' (formulaire 'confidentiel') sur le site web de votre mutualité ou l'obtenir dans l'un de ses bureaux. Postez vous-même le certificat dûment rempli. Là aussi, c'est le cachet de la poste qui fait foi.

Vous retombez en incapacité de travail dans les 14 jours civils qui suivent une période d'incapacité de travail précédente ?

⇒ Vous devez à nouveau rentrer une déclaration dans les deux jours civils.

En cas de doute, envoyez toujours une déclaration dans les deux jours civils qui suivent le début de l'incapacité de travail.

En cas d'hospitalisation au cours du délai prévu pour la déclaration d'incapacité de travail, ce délai sera prolongé jusqu'au deuxième jour civil qui suivra votre sortie de l'hôpital.

Le médecin-conseil reconnaîtra votre incapacité de travail sur la base des informations figurant sur le certificat remis. Dans la plupart des cas, il suivra la période d'incapacité proposée par votre médecin traitant. Il se peut également qu'il vous invite d'abord à passer une visite médicale pour décider de la date de la fin de votre incapacité de travail.

Qu'en est-il si vous êtes toujours incapable de travailler à l'issue de la période de reconnaissance de l'incapacité de travail ?

Si vous êtes toujours malade à l'issue de la période d'incapacité de travail, vous devez avertir votre mutualité de la prolongation de votre incapacité. Faites remplir à nouveau un certificat d'incapacité de travail par votre médecin traitant en veillant à cocher la case indiquant qu'il s'agit d'une prolongation de l'incapacité de travail. Remettez ensuite ce certificat au médecin-conseil de votre mutualité dans les deux jours qui suivent. Vous pouvez également remettre ce certificat de prolongation avant la fin de la période d'incapacité en cours.

Remarque : les certificats de prolongation ne doivent être présentés qu'au cours de la première année du dossier d'incapacité de travail. Ensuite, c'est le Conseil médical de l'invalidité qui se prononcera sur la suite de votre dossier d'incapacité de travail.

Qu'en est-il si vous remettez votre certificat d'incapacité de travail en retard ?

Lorsque vous tardez à déclarer votre incapacité de travail, vous perdez 10 % des indemnités auxquelles vous avez droit, jusqu'à la date réelle de l'envoi du certificat (le cachet de la poste faisant foi). Cela prévaut tant pour la première déclaration d'incapacité de travail que pour les prolongations de celle-ci. Votre dossier ne peut effectivement être traité qu'une fois votre incapacité de travail déclarée. Vous avez donc tout intérêt à ce que votre mutuelle reçoive votre certificat d'incapacité de travail dans les plus brefs délais.

Convocation par le médecin-conseil

Pendant votre incapacité de travail, il est possible que le médecin-conseil vous convoque pour une visite médicale. Vous recevrez un courrier vous invitant à fixer un rendez-vous dans le cabinet médical le plus proche de votre domicile.

Donnez toujours suite à cette convocation et fixez un rendez-vous.

S'il vous est impossible de fixer un rendez-vous au cours de la période donnée, avertissez le médecin-conseil par téléphone.

Prévenez toujours aussi à l'avance le médecin-conseil de toute absence de votre adresse officielle pendant une certaine période (p. ex. si vous partez en vacances ou si vous effectuez votre convalescence ailleurs). Vous éviterez ainsi tous déboires lors de la visite de contrôle, qui pourraient donner lieu à une suspension de vos indemnités.



Formalités administratives pour les employés

Le médecin-conseil de votre mutualité doit évaluer votre incapacité de travail. Vous recevez ensuite sa décision par écrit.

Vous recevrez également les documents suivants, qui vous seront envoyés par plis séparés :

- une feuille de renseignements pour les indemnités. Renvoyez cette feuille dûment remplie et signée à votre mutualité dans les plus brefs délais.
- un certificat vierge d'incapacité de travail (formulaire 'confidentiel'). Conservez minutieusement ce document. Vous en aurez besoin éventuellement pour prolonger la reconnaissance de votre incapacité de travail ou pour faire une nouvelle déclaration lorsque vous tomberez à nouveau malade.
- une carte de reprise du travail. Remettez-la à votre mutualité, dûment remplie et signée par le département RH lorsque vous reprenez entièrement le travail avant la fin de la période de reconnaissance de l'incapacité de travail.

Par ailleurs, votre mutuelle demandera à notre département RH toutes les informations nécessaires à l'évaluation de vos indemnités de maladie pour cause d'incapacité de travail. Votre mutualité ne pourra fixer le montant de vos indemnités de maladie, en tant que salarié, que si votre dossier est complet, à savoir après réception de la feuille de renseignements et de toutes les informations nécessaires.

Vous êtes ouvrier ou employé ? Vous recevrez dès lors vos indemnités de maladie dès le premier jour qui suit la période du salaire garanti (la période du salaire garanti versé par l'employeur s'étale sur 30 jours civils).

Vos indemnités

Les indemnités de maladie s'élèvent à 60 % du salaire journalier moyen (plafonné).

Les indemnités de maladie sont octroyées pour chaque jour de la semaine, à l'exception du dimanche, et sont imposables. Dans certains cas, un précompte professionnel peut également être retenu sur celles-ci.

À partir du septième mois, vous percevez un montant d'indemnités minimum garanti.

- Salaire garanti : période au cours de laquelle votre salaire continue à être versé par votre employeur
- Salaire journalier brut moyen (plafonné) : le montant du salaire maximum défini dans l'assurance maladie-invalidité.

Reprise des activités

Reprise partielle :

Le médecin-conseil peut, au plus tôt à partir du deuxième jour civil de votre incapacité de travail, vous donner l'autorisation de reprendre vos activités ou d'en effectuer une autre partiellement pendant votre incapacité de travail. Parlez-en avec lui. Vous devez introduire une demande au plus tard un jour ouvrable avant la reprise du travail. Vous pouvez ainsi recevoir l'autorisation de reprendre vos activités à temps partiel. Vous ne devez pas attendre l'autorisation pour reprendre le travail à temps partiel; toutefois, en cas de refus, vous devrez arrêter immédiatement vos activités.

Reprise complète :

Vous reprenez entièrement le travail ou le statut de chômeur le lendemain de la fin de la période de reconnaissance de votre incapacité de travail ? Alors, vous ne devez pas rentrer de 'carte de reprise du travail ou de chômage' vu que la reconnaissance s'arrête automatiquement.



Remettez-la ensuite à votre mutualité dans les huit jours qui suivent la fin de votre incapacité de travail. Vous éviterez ainsi de devoir rembourser des indemnités de maladie versées à tort.

Accident

Si vous avez un accident pendant les heures de travail ou sur le chemin du travail, informez-en immédiatement votre supérieur. Il s'occupera de toutes les formalités pour déclarer l'accident comme accident du travail auprès de la compagnie d'assurance.

Si votre incapacité de travail résulte d'un accident, votre mutualité vous fournira automatiquement une 'déclaration d'accident'. Vous devez toujours la remplir, quelle que soit la nature de l'accident (accident domestique, de travail, de la route, dans le cadre de la pratique d'un sport...).

Remettez ensuite le formulaire rempli à votre mutualité, même si vous pensez qu'il ne s'agit pas d'un accident.

Hospitalisation : ALAN

Nous souhaitons également vous rappeler les avantages dont vous bénéficiez sur la base de notre assurance hospitalisation **ALAN**. ALAN vous offre un accès rapide à des soins et à une assistance, tant en santé physique que mentale :

- **Consultations par vidéo avec un médecin généraliste** : ALAN vous met directement en contact avec une équipe de médecins.
- **Bien-être mental** : vous pouvez utiliser une plateforme en ligne dédiée au bien-être mental.
- **Assistance psychologique** : chaque collaborateur a droit à **deux consultations vidéo avec un psychologue agréé**. Souvent, elles peuvent déjà être programmées pour le lendemain.

Vous trouverez plus d'informations concernant ces services et leurs modalités d'utilisation dans l'**app ALAN**.

En voyage

Si vous tombez en incapacité de travail lors d'un séjour à l'étranger, vous devez avertir le médecin-conseil. Si vous partez en voyage pendant votre incapacité de travail, vous devez également avertir le médecin-conseil avant de partir. Si le pays dans lequel vous séjournez se trouve en dehors de l'EEE, vous devez absolument avoir son autorisation explicite avant de partir. A défaut, ou si vous partez sans autorisation, vous risquez de perdre vos indemnités.

Maladie de longue durée

Si vous êtes gravement malade, nous vous conseillons de prendre contact avec le conseiller ou le travailleur social de votre mutualité. Il vous donnera toutes les informations nécessaires sur les différents services et instances qui pourront vous aider.

Après 4 semaines de maladie, le médecin du travail de Securex vous contactera. Il vous informera des différentes possibilités de reprise du travail.

